

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marchés publics de travaux relatifs à la signalisation horizontale et verticale des voies communales de Dumbéa - Années 2027 et 2028, ainsi que leurs avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 20 août 2026,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération modifiée n°424/CP du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics de Nouvelle-Calédonie ;

VU la note explicative de synthèse n° 2026/059 du 17 juillet 2026 ;

La commission municipale intitulée « Aménagement et cadre de vie » entendue en séance du 5 aout 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} / D'autoriser le maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marchés publics de travaux relatifs à la signalisation horizontale et verticale des voies communales de Dumbéa pour les années 2027 et 2028, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 / Sous réserve de l'inscription des crédits correspondants, les dépenses annuelles sont estimées pour les différents lots, comme suit :

- LOT n°1 : Fourniture et application de produit de signalisation horizontale

Minimum : 6 500 000 F HT

Maximum : 13 000 000 F HT

Cette dépense sera imputable au budget principal de la Ville de Dumbéa, en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « Charges à caractère général », exercices 2027 et 2028.

- LOT n°2 : Fourniture, pose et dépose de matériels de signalisation verticale

9 000 000 F HT

Cette dépense sera imputable au budget principal de la Ville de Dumbéa, en section d'investissement, sur l'opération 211804 intitulé « Amélioration réseau routier », exercices 2027 et 2028.

ARTICLE 3 / Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 / Le maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 20 AOUT 2026

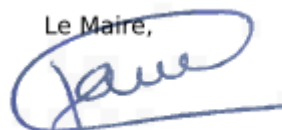
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 25 AOUT 2026

Le secrétaire de séance,
Pascal RIVOILAN



DESTINATAIRES :
SUBD. ADMINIS. SUD
PUBLICATION
TRESORIERE PROVINCE SUD

Le Maire,

Cynthia JAN



1
Accusé de réception en préfecture 988-20012565-20260820-2026-133-DE Date de télétransmission : 25/08/2026 Date de réception préfecture : 25/08/2026